



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/74
27 février 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE
Trentième session
Genève, 28 avril-16 mai 2003

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION**

Quatrièmes rapports périodiques des États parties devant être soumis en 2003

Note du Secrétaire général

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les États parties présentent au Comité contre la torture, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie intéressé. Les États parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.

2. En conséquence, les sept États parties ci-après doivent, conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention, présenter en 2003 leur troisième rapport complémentaire (quatrième rapport périodique) aux dates suivantes :

Nouvelle-Zélande	8 janvier 2003
Guatemala	3 février 2003
Somalie	22 février 2003
Paraguay	10 avril 2003
Malte	12 octobre 2003
Allemagne	20 octobre 2003
Liechtenstein	1 ^{er} décembre 2003

3. Les rapports reçus des États parties énumérés ci-dessus seront publiés sous la forme d'additifs au présent document.
